

218C1744
FR0010127662-OP018-AS10

30 octobre 2018

Décision de conformité du projet d'offre publique d'achat simplifiée visant les actions de la société.

TXCELL
(Euronext Paris)

1. Dans sa séance du 30 octobre 2018, l'Autorité des marchés financiers a examiné le projet d'offre publique d'achat simplifiée visant les actions de la société TXCELL, déposé par Alantra Capital Markets, agissant pour le compte de la société de droit américain de l'Etat du Delaware Sangamo Therapeutics, Inc¹, en application des articles 233-1, 2° et 234-2 du règlement général (cf. D&I 218C1610 du 2 octobre 2018).

Aux termes d'un accord conclu, le 20 juillet 2018, modifié par un avenant conclu, le 1^{er} octobre 2018, la société Sangamo Therapeutics a notamment acquis, le 1^{er} octobre 2018, au prix unitaire de 2,58 €, la totalité des actions TXCELL détenues par les actionnaires suivants² :

	Actions et droits de vote	% capital et droits de vote³
Stéphane Boissel	33 000	0,13
François Meyer	389 291	1,53
Gilbert Gerber	61 837	0,24
YA II PN, Ltd ^{4&5}	2 146 666 ⁶	8,43
Bpifrance Participations	2 488 290	9,78
Bpifrance Investissement ⁷	4 237 333	16,65
Auriga Partners ^{8&9}	4 162 619	16,36
Total	13 519 036	53,12

¹ Société dont les actions sont cotées au Nasdaq.

² Cf. notamment communiqué conjoint diffusé par les sociétés Sangamo Therapeutics et TXCELL le 1^{er} octobre 2018, étant précisé que M. Stéphane Boissel a conservé 238 100 actions gratuites acquises mais en période de conservation qui font l'objet d'un contrat de liquidité conclu, le 13 septembre 2018, avec la société Sangamo Therapeutics (cf. *infra*).

³ Sur la base d'un capital composé de 25 450 903 actions représentant autant de droits de vote, en application du 2^{ème} alinéa de l'article 223-11 du règlement général.

⁴ Contrôlée par Yorkville Advisors Global II, LLC.

⁵ Il est précisé que, le 1^{er} octobre 2018, (i) la société TXCELL a procédé au remboursement anticipé de 50% des obligations convertibles en actions (OCA) détenues par la société YA II PN, Ltd (soit 28 OCA), pour un montant total de 3 080 000 € (soit 110% de leur valeur nominale totale de 2 800 000 €), (ii) YA II PN, Ltd a converti les 28 OCA restantes en 1 866 666 nouvelles actions TXCELL, à un prix fixe unitaire de 1,50 €, et (iii) TXCELL a racheté pour 1 euro symbolique puis annulé les 84 bons d'émission d'OCABSA ainsi que les 1 236 350 BSA TXCELL détenus par YA II PN, Ltd (soit (a) 349 650 bons de souscription d'actions, exerçables à tout moment jusqu'au 3 août 2021, pouvant donner droit, par exercice au prix unitaire de 4,29 € par action, à autant d'actions TXCELL, (b) 336 700 bons de souscription d'actions, exerçables à tout moment jusqu'au 3 novembre 2021, pouvant donner droit, par exercice au prix unitaire 2,97 € par action, à autant d'actions TXCELL, et (c) 550 000 bons de souscription d'actions, exerçables à tout moment entre le 26 février 2023 et le 25 juin 2023, pouvant donner droit, par exercice au prix unitaire 3,00 € par action, à autant d'actions TXCELL) (cf. notamment communiqués diffusés par les sociétés Sangamo Therapeutics et TXCELL les 23 juillet et 1^{er} octobre 2018).

⁶ Dont 1 866 666 actions TXCELL résultant de la conversion de 28 OCA TXCELL par la société YA II PN, Ltd (cf. *supra*).

⁷ Agissant pour le compte des fonds FCPR BIOAM, BIOAM 1B et Innobio dont elle assure la gestion.

⁸ Détenue par M. Chatain à hauteur de 46,70% et par MM. Daugeras et Bamas à hauteur de 26,63% chacun. La société Auriga Partners déclare agir indépendamment de son contrôlant, dans les conditions posées aux articles L. 233-9 II du code de commerce et 223-12 et 223-12-1 du règlement général.

⁹ Agissant pour le compte du fonds FCPR Auriga Ventures II dont elle assure la gestion.

A l'issue de ces opérations, la société Sangamo Therapeutics détenait 13 972 268 actions TXCELL représentant autant de droits de vote, soit 54,90% du capital et des droits de vote de cette société¹⁰, selon la répartition suivante :

	Actions et droits de vote	% capital et droits de vote
Sangamo Therapeutics (détention effective)	13 519 036	53,12
Sangamo Therapeutics (détention par assimilation ¹¹)	453 232	1,78
Total	13 972 268	54,90

Sangamo Therapeutics a par ailleurs acquis, conformément à l'article 231-38 IV du règlement général, entre les 4 et 8 octobre 2018 inclus, 3 443 590 actions TXCELL sur le marché au prix unitaire de 2,58 €¹².

Sangamo Therapeutics détient donc à ce jour 17 415 858 actions TXCELL représentant autant de droits de vote, soit 68,43% du capital et des droits de vote de cette société¹³, selon la répartition suivante :

	Actions et droits de vote	% capital et droits de vote
Sangamo Therapeutics (détention effective)	16 962 626	66,65
Sangamo Therapeutics (détention par assimilation)	453 232	1,78
Total	17 415 858	68,43

Il est précisé que les porteurs¹⁴ des 50 000 bons de souscription d'actions (BSA) TXCELL émis par cette dernière et encore en circulation se sont engagés à exercer ces BSA et à apporter à la présente offre publique les 50 000 actions TXCELL ainsi acquises.

L'initiateur s'engage irrévocablement à acquérir au prix unitaire de **2,58 €** (i) la totalité des actions TXCELL existantes non détenues par lui, soit 8 035 045 actions, représentant 31,57% du capital et des droits de vote de cette société, ainsi que (ii) la totalité des 50 000 actions TXCELL susceptibles d'être émises à raison de l'exercice des 50 000 BSA émis par TXCELL et encore en circulation (soit un maximum de 8 085 045 actions TXCELL).

En application des articles 237-14 et suivants du règlement général, l'initiateur a l'intention de demander, dans un délai de trois mois à l'issue de la clôture de l'offre, et si les conditions requises sont remplies, la mise en œuvre d'un retrait obligatoire visant les actions TXCELL non présentées à l'offre, au prix de 2,58 € par action.

Il est précisé que conformément aux termes des accords susvisés, Sangamo Therapeutics devrait verser aux actionnaires ayant cédé leurs actions TXCELL le 1^{er} octobre 2018 (cf. *supra*), un complément de prix dans l'hypothèse où Sangamo Therapeutics paierait (i) dans le cadre de la présente offre, ou (ii) dans le cadre d'une procédure de retrait obligatoire réalisée dans un délai de 12 mois suivant la date de clôture de la présente offre, un prix par action supérieur au prix de 2,58 € par action payé par l'initiateur dans le cadre de l'acquisition. Toutefois, ce complément de prix ne s'appliquera pas dans la mesure où (i) d'une part, la présente offre déposée par Sangamo Therapeutics est libellée au prix unitaire de 2,58 €, et (ii) d'autre part, l'initiateur renonce de manière irrévocable à mettre en œuvre une procédure de retrait obligatoire à un prix supérieur à 2,58 € par action dans un délai de 12 mois suivant la clôture de la présente offre.

¹⁰ Sur la base d'un capital composé de 25 450 903 actions représentant autant de droits de vote, en application du 2^{ème} alinéa de l'article 223-11 du règlement général.

¹¹ Détention par assimilation au titre des dispositions de l'article L. 233-9 I, 4^o du code de commerce portant sur 453 232 actions TXCELL existantes attribuées gratuitement, et faisant l'objet de contrats de liquidité conclus, le 13 septembre 2018, consistant en des promesses croisées d'achat et de vente (dont le prix sera cohérent avec celui de l'offre publique d'achat simplifiée).

¹² A l'exception de (i) 251 975 actions TXCELL qui ont été acquises au prix unitaire de 2,57 €, et (ii) 8 395 actions TXCELL qui ont été acquises au prix unitaire de 2,575€.

¹³ Sur la base d'un capital composé de 25 450 903 actions représentant autant de droits de vote, en application du 2^{ème} alinéa de l'article 223-11 du règlement général.

¹⁴ A savoir : (i) M. Jean-Pierre Girre détient 10 000 BSA exerçables à tout moment jusqu'au 8 mars 2027, pouvant donner droit, par exercice au prix unitaire de 1,84 € par action, à autant d'actions TXCELL, (ii) M. David Horn Solomon détient 20 000 BSA exerçables à tout moment jusqu'au 8 mars 2027, pouvant donner droit, par exercice au prix unitaire de 1,84 € par action, à autant d'actions TXCELL, et (iii) Mme Marie-Yvonne Landel-Meunier détient 20 000 BSA exerçables à tout moment jusqu'au 8 mars 2027, pouvant donner droit, par exercice au prix unitaire de 1,84 € par action, à autant d'actions TXCELL.

L'initiateur a par ailleurs conclu, le 13 septembre 2018, pour chacun des titulaires d'actions TXCELL attribuées gratuitement un mécanisme de liquidité à des conditions cohérentes avec le prix d'offre¹⁵.

Il est rappelé que :

- le cabinet HAF Audit & Conseil, représenté par M. Olivier Grivillers, a été mandaté par la société TXCELL en qualité d'expert indépendant pour se prononcer sur les conditions du projet d'offre publique sur le fondement de l'article 261-1 I et II du règlement général ;
- à l'appui du projet d'offre, conformément aux articles 231-13, 231-16 et 231-26 du règlement général, le projet de note d'information de l'initiateur et le projet de note en réponse de la société TXCELL, établis respectivement en application des articles 231-18 et 231-19 du règlement général, ont été déposés et diffusés le 2 octobre 2018 (cf. D&I 218C1610 du 2 octobre 2018).

2. Dans le cadre de l'examen de la conformité du projet d'offre, mené en application des articles 231-20 à 231-22, 234-6 et 237-16 I, 2° du règlement général, l'Autorité des marchés financiers :

- a pris connaissance du projet de note d'information de l'initiateur, en ce compris les éléments d'appréciation du prix de l'offre¹⁶ retenus par l'établissement présentateur, et du projet de note en réponse de la société TXCELL, ce dernier comportant notamment l'avis motivé du conseil d'administration de la société TXCELL et le rapport de l'expert indépendant, lequel a conclu à l'équité du prix de 2,58 € par action dans le cadre de l'offre et du retrait obligatoire susceptible d'intervenir à l'issue de l'offre en considération des accords ;
- a constaté que le projet d'offre publique remplit les conditions posées par l'article 234-6 du règlement général relatives aux offres obligatoires, compte tenu des accords conclus dans le cadre de l'offre, lesquels ne comportent aucune clause ni opération susceptible de remettre en cause le prix auquel est libellé le projet d'offre.

Sur ces bases, connaissance prise des objectifs et intentions de l'initiateur et des engagements qu'il a souscrits, au vu des conditions dans lesquelles celui-ci a acquis sa participation actuelle au capital de la société TXCELL, l'Autorité des marchés financiers a déclaré conforme le projet d'offre publique d'achat simplifiée en application de l'article 231-23 du règlement général, cette décision emportant visa du projet de note d'information de la société Sangamo Therapeutics sous le n°18-500 en date du 30 octobre 2018.

En outre, l'Autorité des marchés financiers a apposé le visa n°18-501 en date du 30 octobre 2018 sur le projet de note en réponse de la société TXCELL.

3. Une nouvelle information sera publiée pour faire connaître le calendrier de l'offre publique après que la note d'information de l'initiateur et la note en réponse de la société TXCELL ayant reçu le visa de l'Autorité des marchés financiers, ainsi que les informations mentionnées à l'article 231-28 du règlement général, auront été diffusées.

Il est rappelé que les dispositions relatives aux interventions sur les titres TXCELL (articles 231-38 à 231-43 du règlement général) et celles relatives aux déclarations des opérations sur les titres TXCELL (articles 231-44 à 231-52 du règlement général) sont applicables.

¹⁵ Il est précisé que Sangamo Therapeutics a renoncé à tout exercice anticipé des promesses concernant l'ensemble des actions attribuées gratuitement, de sorte que le contrat de liquidité ne permettra à aucun actionnaire de bénéficier dans ce cadre d'un prix de cession minimum ou d'un prix de cession garanti, ni d'aucune prise en charge par Sangamo Therapeutics d'un quelconque surcoût fiscal.

¹⁶ A savoir notamment : (i) la référence aux opérations de cessions d'actions TXCELL effectuées au profit de l'initiateur au terme desquelles ce dernier détient le contrôle de cette société, effectuées au prix unitaire de 2,58 € et à l'augmentation de capital réalisée par TXCELL en février 2017 au prix unitaire de 2,00€, (ii) l'actualisation des flux de trésorerie futurs de TXCELL, réalisée notamment sur la base du plan d'affaires 2019-2038 élaboré par la direction de TXCELL, d'un taux d'actualisation de 12,5% et d'un taux de croissance à l'infini de 1,5%, (iii) le critère du cours de bourse de TXCELL, sur la base des moyennes de cours pondérées par les volumes échangés calculées en date du 20 juillet 2018, sur des périodes allant de 20 à 250 jours de négociation à cette date, et (iv) les objectifs de cours des analystes financiers.